

"Ces paroles sont d'un magistrat distingué, *M. Mollet* qui a su tracer, comme il savait les pratiquer, les devoirs du barreau.

"*Mollet* continue: "C'était pour l'avocat un point de religion, avant que la loi pénale lui en eût fait un devoir d'état."

"La confiance nécessaire qui leur est témoignée dans un grand nombre de circonstances", dit à son tour *Ph. Dupin*, "fait un devoir aux membres du barreau de la discrétion la plus absolue; leur cabinet, comme le confessionnal du prêtre, ne doit jamais rendre à personne les paroles mystérieuses qui s'y prononcent."

"*Chauveau et Hélie* expriment la même doctrine:

"Comme le prêtre, disent-ils, l'avocat reçoit dans l'exercice de ses fonctions les aveux et la confession des parties; il doit considérer ces révélations comme un dépôt inviolable. La confiance que sa profession attire serait un détestable piège s'il pouvait en abuser au préjudice de ses clients. Le secret est donc la première loi de ses fonctions: s'il l'enfreint, il prévarique. (*Tôme 5, No. 1868.*)

"*Merlin, de son côté, (Rép. Vo "Avocat")* dit que "la discrétion est une qualité essentielle à l'avocat. Dépositaire de la confiance de ses clients et de leurs secrets souvent les plus importants, il trahirait indignement son ministère s'il abusait de cette confiance."

"Il cite un arrêt du 12 février 1672, et la qualification que Robert appliquait à l'avocat qui dépose contre son client: "*Rem facit perfidam, nŕjarian et sceleratum.*"

"En France, la violation, de la part d'un avocat, du secret que lui a confié son client, dans l'intérêt de sa consultation ou de sa défense, constitue un délit prévu et puni par le code pénal.